



AVIS DE LA VOIE MARITIME N° 13 – 2022

BÔMES DE DÉBARQUEMENT

La présente a pour but de clarifier davantage les exigences des bômes de débarquement décrites dans la Section 8 du Manuel de la Voie maritime - Pratiques et procédures et la Section 20 de Transit des navires et leur équipement.

Les navires dont la longueur hors tout dépasse 50 m et dont le franc-bord est supérieur à 2 mètres doivent soit être équipés avec une bôme de débarquement ou faire provision pour un service d'amarrage au mur d'approche (voir Avis de la Voie maritime No 14 pour plus de détail sur le service d'amarrage).

Navire avec bômes de débarquement

- Les navires doivent être munis, sur chaque côté, d'une bôme de débarquement convenable
- Les bômes de débarquements doivent être conformes aux réglementations applicables
- Les membres de l'équipage du navire doivent être formés adéquatement pour l'utilisation des bômes de débarquement pour le débarquement de l'équipage sur la rive
- Les navires doivent avoir, à bord et disponible pour inspection, une copie des certificats d'épreuves pour chaque bôme de débarquement.
 - Les certificats d'épreuves émis soit par une société de classification ou par une tierce partie seront acceptés.
 - La documentation des épreuves et/ou les registres de l'entretien de l'équipement des bômes de débarquement seront aussi revus.

Le 15 mars 2022